



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-819

Du 12 mai 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM

Arrêté municipal de circulation et de stationnement Guinguette itinérante – DJ JPS et Que Tengo

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer la Guinguette des Chalets le 23 août 2022 ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, qu'en raison de l'organisation de la guinguette itinérante rue des Cormorans, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Cormorans à Gruissan, du mardi 23 août 2022 à 08h00 au mercredi 24 août 2022 à 03h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement sont interdits rue des Cormorans et sur une partie de l'avenue de la Clape jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Courlis, du mardi 23 août 2022 à 08h00 au mercredi 24 août 2022 à 03h00.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services de la ville.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif

de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 12 mai 2022

Par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

06 AOUT 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



06 AOUT 2022



Affichage du.....06 AOUT 2022.....24 AOUT 2022.....

Nom des rues à fermer :

- rue des cormorans
- rue des palourdes
- rue de la caluche
- avenue de la Clape
- chalet 2E rangée

Mange-debout
Scène

19h30 > 21
21h > 22h30

La Guinguette Itinérante

(Chalets
Jauge 70)

Mardi 5/07, Passion Coco	Mardi 2/08, Barrio Combo
Mardi 12/07, The Green Duck	Mardi 11/08, Les Grandes Jambes
Mardi 19/07, Martin Boyer	Mardi 16/08, Scratchophone Orchestra
Mardi 26/07, Wazoo	Mardi 23/08, Que Tengo

